

1-L'École de natation



Article 1.1

Le club applique et respecte les règles de l'École de la Natation Française.

Cf. : [http://www.ffnatation.fr/apprendre-](http://www.ffnatation.fr/apprendre-nager-au-sein-lecole-natation-francaise)

[nager-au-sein-lecole-natation-francaise](http://www.ffnatation.fr/apprendre-nager-au-sein-lecole-natation-francaise)

-réglementation fédérale en cours

Article 1.2

Les cours sont dispensés de septembre à juin hors périodes scolaires et périodes de vidange.

Article 1.3

Une pré-inscription se fera en fin de saison pour la rentrée.

Article 1.4

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la natation est obligatoire avant le début des cours.

Article 1.5

L'assiduité au cours est indispensable. Seule cette régularité permet une progression constante. Une absence prolongée doit faire l'objet d'une communication au club.

Article 1.6

La cotisation n'est pas remboursable en cas de désistement à l'exception des situations suivantes :

- déménagement en cours de saison ;
- pour raison médicale.

Le club recrute du personnel en fonction des effectifs et ne peut pas réajuster après signature des contrats.

Article 1.7

Le club ne peut être tenu responsable d'une fermeture de bassin ou d'établissement décidée par Caen la mer et donc indépendante de sa volonté. Il prévient les adhérents en utilisant les médias dont il dispose.

Article 1.8

Un changement de groupe se fait sur décision de l'entraîneur responsable.

Article 1.9

Les jeunes adhérents se doivent de respecter strictement les règles d'hygiène et de sécurité liées à la pratique de la natation :

- douche obligatoire ;
- port du bonnet ;
- ne pas rentrer dans l'eau sans ordre de l'entraîneur ou hors présence de ce dernier ;
- ne pas jouer ou courir autour du bassin.

Article 1.10

Seul l'éducateur sportif décide de la fin du cours.

Article 1.11

Les parents doivent amener leurs enfants jusqu'à l'entrée des locaux et s'assurer que l'activité a bien lieu. Ils se chargent aussi de venir ou de les faire récupérer à la fin du cours.

Article 1.12

Le but de la formation est l'obtention du pass'sport de l'eau. Elle répond aux objectifs du livret du Petit Champion.

2- Accès à la compétition

Article 2.1

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la natation est à présenter, il est obligatoire et conditionne l'obtention de la licence FFN.

Article 2.2

L'accès à la compétition se fait après l'obtention du pass' compétition. Le coordinateur sportif ou son représentant décide si un nageur débutant est prêt pour être engagé aux compétitions de sa catégorie.

Article 2.3

L'accès aux groupes compétitions dépend de critères sportifs. Des tests de natation seront effectués sous le contrôle de l'éducateur sportif.

L'autorisation parentale est indispensable pour les mineurs.

3- Entraînements

Article 3.1

Le nageur s'engage à respecter les horaires d'entraînement, à être ponctuel, à participer avec assiduité et implication.

Article 3.2

Le nageur s'engage à respecter les personnels de la structure qui héberge les entraînements ainsi que les personnels d'encadrement du club. Ce respect est attendu aussi entre les adhérents et l'encadrement et réciproquement et ce quelque soit l'âge.

Un respect de l'établissement est aussi attendu. Le club, donc les adhérents, sont redevables devant la collectivité du maintien en bon état de la piscine.

Tout comportement dit inapproprié fera l'objet d'un rapport à la direction du club pour suite à donner et pourra faire l'objet de sanctions (cf.7-Sanctions).

Article 3.3

Le nageur doit prévenir et justifier ses absences aux séances d'entraînement.

Une suspension sur prescription médicale doit être justifiée par un certificat et l'entraîneur doit être informé.

Article 3.4

L'entraînement et les groupes sont divisés en catégories d'âge mais aussi de niveau sportif, il peut être modifié selon les besoins, seul l'entraîneur décide des changements.

Article 3.5

Le club n'est pas responsable de l'équipement du nageur. Le club ne peut être tenu responsable en cas de vol.

Article 3.6

Un nageur peut être exclu de cours par un éducateur, le nageur est confié aux parents quand ils sont présents ou attend la fin du cours au bord du bassin. Le Directeur est informé pour suite à donner. Les parents sont informés.

4-Participation aux compétitions

Article 4.1

Le nageur s'engage à participer aux compétitions définies par l'encadrement et validées par le Comité Directeur. L'entraîneur décide des engagements. Un nageur ne peut pas s'engager à une compétition et donc engager le club.

Article 4.2

En cas de forfait à une compétition, le nageur se doit de justifier son absence. La fourniture d'un certificat médical est exigée afin que le club puisse se justifier auprès des représentants de la FFN et ne pas avoir d'amende à régler.

Tout forfait non justifié sera à la charge du nageur, de même que l'amende.

Article 4.3

Le nageur doit avoir un comportement irréprochable lors des compétitions. En cas de problème sportif, l'entraîneur est la seule personne habilitée à émettre une réserve.

Article 4.4

En compétition, le nageur se doit d'arborer les couleurs du club avec le bonnet et le tee-shirt. Il ne peut arborer que les sponsors liés au club. Un compétiteur qui accède à un podium doit porter le tee-shirt du club.

Article 4.5

Lors des compétitions, le club n'est pas responsable de l'équipement du nageur, il est sous sa seule autorité. Le club ne peut être tenu responsable en cas de vol.

Article 4.6

Tout adhérent s'engage à se rendre par ses propres moyens aux compétitions qui se déroulent dans un rayon de soixante kilomètres.

Le co-voiturage est encouragé afin de réduire les coûts mais aussi afin d'encourager une démarche éco

citoyenne. En cas de problème, les adhérents sont invités à prévenir le club dans les meilleurs délais.

Article 4.7

Lors d'un déplacement collectif, les nageurs sont sous l'autorité du ou des entraîneurs présents. Quand un membre du C.D est présent, il est habilité à intervenir si la sécurité du nageur ou du groupe est en cause. De même qu'il peut intervenir si l'attitude du nageur nuit à l'image du club. Sur demande expresse de l'entraîneur, suite à un différent ou toute autre chose, il peut interagir auprès du nageur à l'origine du conflit ou du problème.

Il est attendu un strict respect des consignes que cela soit dans la piscine ou en dehors, au restaurant, à l'hôtel, dans le véhicule de déplacement.

Article 4.8

Au retour d'un déplacement collectif, les parents sont invités à respecter les horaires et donc à ne pas faire attendre outre mesure les éducateurs ou les bénévoles accompagnateurs.

Les minibus du club ou de location doivent être vidés des détritiques que le nageur aurait pu y déposer. Le nageur est responsable des dégâts qu'il aurait pu causer au cours des déplacements. Les dégâts seront facturés à la famille.

5-Nageur membre du CDEC ou du CREN.

Le nageur du club membre du Centre Départemental d'Entraînement du Calvados (CDEC) ou du Centre Régional d'Entraînement Normand (CREN), deux structures fédérales, relève des règlements qui leur sont propres.

L'En Caen, étant le club support, intervient de concert avec les instances fédérales pour les questions relevant des problèmes disciplinaires.

Lors des compétitions et donc des déplacements le nageur est sous la seule autorité du club.

6-Problème financier.

Il s'entend qu'un compétiteur est à jour de sa cotisation, qu'il n'a pas de dettes envers le club.

Tout problème de cet ordre sera examiné et traité par le Président ou son représentant et présenté au C.D.

Cela peut conduire à des sanctions (cf. article 7).

7-Sanctions

Article 7.1

Le Comité directeur est l'instance qui prend les décisions disciplinaires.

Article 7.2

Tout manquement doit faire l'objet d'un rapport écrit communiqué au Directeur pour communication au bureau directeur.

Article 7.3

La règle de la procédure contradictoire est respectée. Pour un nageur mineur les parents, ou leur représentant, sont saisis du problème.

Article 7.4

Le bureau directeur traite de la question.

Article 7.5

Le Président ou son représentant prend toute mesure conservatoire si urgence.

Article 7.6

La sanction peut être :

- la réprimande, traitée par le bureau ;
- l'avertissement, traité par le bureau ;
- la suspension, traitée par le C.D ;
- l'exclusion, traitée par le par le C.D.

Nom prénom :

Mention manuscrite 'lu et pris connaissance'

Date :

Signature nageur

signature responsable